

**CONTRAT  
D'ASSISTANCE TECHNIQUE  
(Achat de Sous-traitance)  
N° 786**

ENTRE **VIVERIS Systèmes,  
RCS Nanterre n° 433 774 486,  
dont le siège social est situé au :  
32/36 rue de Bellevue – 92100 Boulogne-Billancourt,  
au capital de 7 205 840,00 Euros**

Représentée par : **M. Rodolphe NOTTIN  
Directeur de l'agence IDF**

Ci-dessous désignée par "Viveris",

Et **HIGHSKILL  
Société par actions simplifiées (Société à associé unique)  
RCS PARIS numéro 920 311 818  
dont le siège est situé au :  
66 avenue des Champs Elysées – 75008 PARIS  
au capital de 1 000,00€**

Présidée par GENIUS HOLDING, elle même représentée par : **M. Mohamed ELLOUZE, Président**

Ci-dessous désignée par "Le Fournisseur".

**IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **Préambule**

En matière de conception, d'intégration et de réalisation de systèmes d'information, en matière de conception et de réalisation de systèmes électroniques et de systèmes embarqués et en matière de méthodes, le Fournisseur possède un savoir-faire confirmé qu'il tire de son expérience et qu'il développe par des investissements intellectuels et par la formation de son personnel.

Viveris souhaite bénéficier de l'expérience et du savoir-faire spécifiques que le Fournisseur est en mesure de lui fournir, lors des missions qu'il lui confie pour l'assister dans l'informatisation de ses propres clients.

## **Article 1. OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet la fourniture de prestations d'assistance technique, à la demande de Viveris et dans le cadre de projets ou de travaux propres à Viveris et maîtrisés par celui-ci. Ces prestations constituent une partie d'une prestation globale faisant l'objet d'un contrat principal passé entre un Client final et Viveris.

Les obligations du Fournisseur au titre de ses prestations d'assistance technique exercées sous le contrôle de Viveris sont des obligations de moyens.

Les modalités techniques d'exécution des prestations, l'expérience et le savoir-faire du Fournisseur attendus par Viveris font l'objet d'une annexe au contrat. Le Fournisseur s'engage, dans ce cadre, à fournir une prestation conforme aux attentes exprimées par Viveris.

## Article 2. MAITRISE D'OEUVRE ET ORGANISATION DES TRAVAUX

Le Fournisseur exécutera les obligations contractuelles à sa charge avec tout le soin possible en usage dans la profession.

Le Fournisseur désigne un interlocuteur principal, dont le nom figure en annexe. Il est en mesure de prendre ou faire prendre toutes décisions au nom du Fournisseur, et de faire effectuer les prestations prévues au contrat.

Viveris désigne un responsable de la prestation, dont le nom figure en annexe. Il assure l'autorité sur les prestations fournies par le Fournisseur. Il est en mesure de prendre toute décision appelée par la situation, par les propositions et les suggestions présentées par le Fournisseur.

Viveris assure seul et conserve, en toute circonstance, la direction générale de la prestation et la maîtrise d'œuvre des travaux. A ce titre, sous son seul contrôle, il définit :

- les travaux et leurs spécifications,
- les méthodes, les moyens de production (choix du matériel, des langages de développement), et les spécifications de qualité,
- l'organisation pratique des travaux.

S'appuyant sur son expérience et son savoir-faire, le Fournisseur assiste Viveris dans ses choix, dans le cadre de son obligation de conseil.

Même dans le cas où le Fournisseur interviendrait en exécution de la mission d'assistance technique dans le domaine des décisions réservées à Viveris, ce dernier conserverait néanmoins les responsabilités de ses décisions et de ses choix.

Le Fournisseur ne peut en aucun cas s'adresser directement au client final sans l'accord de l'interlocuteur désigné par Viveris.

## Article 3. CONTROLE DES PRESTATIONS

Si Viveris le souhaite, le Fournisseur établira un rapport d'exécution de ses travaux et le transmettra à Viveris à date fixe.

Viveris fera connaître au Fournisseur, sans ambiguïté possible, ses décisions générales, ses choix techniques et, d'une manière générale, ses observations de toute nature.

## Article 4. LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations fournies par le Fournisseur se dérouleront soit dans les locaux de Viveris, dont l'adresse figure en annexe. ou dans les locaux d'un client de Viveris, dont l'adresse figure en annexe ou dans les locaux du Fournisseur, dont l'adresse figure en annexe. ou pour partie dans les locaux de Viveris et dans ceux du Fournisseur, dont les adresses figurent en annexe.

Tout changement de lieu d'exécution des prestations doit obligatoirement faire l'objet d'un accord écrit des deux parties.

Dans le cas où Viveris souhaite que les collaborateurs du Fournisseur se déplacent dans le cadre de la prestation hors du lieu habituel de celle-ci, les frais occasionnés seront refacturés par le Fournisseur à Viveris, sur la base des dépenses réellement engagées, sur présentation de justificatifs.

## Article 5. DIRECTION GENERALE ET POUVOIR DISCIPLINAIRE

Les collaborateurs du Fournisseur restent, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du Fournisseur.

En conséquence, toutes observations seront adressées directement par Viveris à l'interlocuteur désigné par le Fournisseur, et en aucun cas aux collaborateurs du Fournisseur travaillant dans ses locaux.

Le Fournisseur assure, en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de ses salariés. A ce titre, Le Fournisseur dispose de ses salariés lorsque la législation du travail l'impose (élections du Comité d'entreprise, des délégués du personnel, exercice d'un mandat de représentant du personnel, etc. ...).

Il en est de même quand l'accomplissement normal de leur contrat de travail nécessite la présence des salariés du Fournisseur dans ses locaux (par exemple : formation, participation à la vie sociale de l'entreprise).

## **Article 6. CONDITIONS D'EXECUTION**

Le Fournisseur et Viveris s'engagent à recevoir et héberger dans des conditions normales les collaborateurs travaillant à l'exécution du contrat.

Si les collaborateurs du Fournisseur sont amenés à exécuter des travaux dans les locaux de Viveris ou de l'un de ses clients, ils doivent se conformer notamment au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité.

Ces documents (règlement intérieur et règles d'hygiène et de sécurité) doivent être portés à la connaissance du Fournisseur. Viveris devra, de son côté, informer les collaborateurs du Fournisseur des consignes de sécurité ainsi que des obligations visées par le règlement intérieur de Viveris ou celui de son client.

### **Suspension des prestations :**

Une suspension des prestations pour une cause imputable à Viveris ou pour des périodes non portées à la connaissance du Fournisseur lors de la signature du contrat et mentionnées en annexe, ne donnera pas lieu à réduction de facturation des prestations.

Une suspension des prestations pour une cause non imputable à Viveris ou au Fournisseur pourra donner lieu à réduction de facturation des prestations, selon des modalités à définir conjointement lors de la survenance de l'évènement.

## **Article 7. DEROULEMENT DE LA PRESTATION**

Le Fournisseur informera Viveris des absences de ses collaborateurs dans les meilleurs délais. Le Fournisseur s'efforcera, dans toute la mesure du possible, d'assurer la continuité des prestations en cours.

En cas d'absence susceptible de perturber le bon déroulement de la prestation, le Fournisseur et Viveris se rapprocheront afin de rechercher ensemble une solution. En cas d'échec, la résiliation amiable du contrat pourra être prononcée, à l'exclusion de tous dommages et intérêts.

Le Fournisseur s'engage à maintenir en place pendant toute la durée du contrat le personnel prévu, sauf cas de force majeure. En cas de défaillance, le Fournisseur s'engage à proposer une solution équivalente pour assurer la continuité des prestations, dans un délai de 10 jour calendaire. Le Fournisseur prendra à sa charge la période de recouvrement nécessaire au maintien des conditions opérationnelles de la mission.

## **Article 8. PRIX**

La rémunération que Viveris s'engage à verser au Fournisseur pour les prestations, objet du présent contrat, est décrite en annexe.

Le prix est calculé par référence au temps passé, à la nature des travaux, et aux moyens mis en œuvre sur la base d'un taux forfaitaire journalier.

Les prix concernant la prestation objet du contrat sont fermes, révisables ou non, dans les conditions précisées en annexe.

## **Article 9. PAIEMENT**

Les factures du Fournisseur sont émises chaque fin de mois et payables à 60 jours date de réception, des factures à la RATP sans escompte, sauf convention explicite figurant en annexe.

Les dépenses engagées pour des fournitures, des déplacements ou des prestations annexes non prévues au contrat, sont facturées en sus et leur montant figure à part sur les factures mensuelles.

En cas de retard de paiement, des pénalités de retard sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire. Elles sont calculées conformément à l'article L441-6 du Code de Commerce, majorées de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par le Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012.

## Article 10. PROPRIETE - OUTILS DE DEVELOPPEMENT - DROITS

De convention expresse, Viveris ou le Client final sera propriétaire de tous les travaux et résultats des travaux réalisés pour lui dans le cadre du présent contrat, sous réserve de leur complet paiement.

Si le Fournisseur est amené à utiliser ses propres outils et méthodes de développement ou de suivi, ils restent la propriété du Fournisseur.

Si la prestation du Fournisseur comporte des travaux consistant à reproduire, modifier, décompiler, transposer, migrer, faire évoluer des logiciels préexistants, Viveris ou son Client devra être titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur ces logiciels suffisamment étendus pour couvrir ces opérations, ou qu'il est légalement autorisé par l'auteur à faire réaliser lesdites opérations par un tiers.

En cas de mise en cause de la responsabilité civile du Fournisseur par un tiers, Viveris s'engage à rembourser au Fournisseur la totalité des coûts générés par le procès, qu'il s'agisse du principal ou des frais accessoires.

## Article 11. DONNEES PERSONNELLES

### a. Définitions

#### « Données à Caractère Personnel » ou « DCP »

Désignent toute information relative à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale, communiquée au Fournisseur ou qui lui est accessible pour les finalités liées à l'exécution du Contrat.

#### « Données »

Désignent les informations, publications et, de manière générale, tout élément de la base de Données de Viveris et pouvant comprendre des Données à Caractère Personnel.

#### « Législation pour les Données à Caractère Personnel » ou « Législation DCP »

Désigne la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel européenne en vigueur, notamment le règlement général relatif à la protection des données 2016/679 (RGPD), et nationale applicable, notamment la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, dite loi informatique et libertés.

#### « Responsable du traitement »

Viveris dans la mesure où il détermine les finalités et les moyens du traitement.

#### « Sous-traitant »

Le Fournisseur, dans la mesure où il traite des données à caractère personnel pour le compte du Responsable du traitement.

### b. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, chaque Partie s'engage à se conformer à ses obligations au titre de la Législation DCP. Les Parties s'interdisent de commettre tout acte de nature à mettre l'autre Partie en position de violation desdites législations protectrices des DCP.

Il est précisé entre les Parties que si des exigences spécifiques résultant du traitement de DCP accroissent la charge de travail du Sous-traitant, les Parties conviendront d'un avenant pour envisager les conditions, notamment financières, de cette extension.

En cas d'évolution des données et/ou traitements concernés, il est de la responsabilité de Viveris d'en informer le Fournisseur, et de convenir par avenant au présent contrat des dispositions découlant des évolutions concernées.

### c. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du Responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) objets du contrat dans les conditions définies.

**d. Obligations du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le Sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données **uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s)** qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
2. Traiter les données **conformément aux instructions documentées** du Responsable de traitement figurant en Annexe X du présent contrat. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en **informe immédiatement** le Responsable de traitement. Dans le cas où une discussion sur la nature licite ou non de l'instruction s'instaure entre le sous-traitant et le Responsable de traitement, l'instruction en discussion ne sera pas exécutée par le sous-traitant tant qu'une solution ne sera pas trouvée entre le Responsable de traitement et le sous-traitant. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Veiller à ce que les **personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel** en vertu du présent contrat :
  - S'engagent à respecter la **confidentialité** ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
  - Reçoivent la **formation** nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel
4. Donner les éléments et informations permettant au Responsable du traitement de garantir que les outils, produits, applications ou services prennent en compte les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
5. Sous-traitance de second rang

*Pour chaque traitement, l'option de sous-traitance sera précisée.*

*Au choix :*

- **Option A (autorisation générale)**

Le Sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « **le sous-traitant de second rang** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai maximum de [...] à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections en indiquant les motifs raisonnables et documentés tenant au non- respect par ce ou ces sous-traitant(s) de second rang de la Législation DCP.

- **Option B (autorisation spécifique)**

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel à l'entité [...] (ci-après, le « **sous-traitant de second rang** ») pour mener les activités de traitement suivantes : [...]

En cas de recrutement d'autres sous-traitants de second rang, le sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement. Le Sous-traitant impose au sous-traitant de second rang les mêmes obligations en matière de protection des DCP que celles prévues aux présentes par contrat.

## 6. Transferts

En cas d'instruction donnée par le Responsable de traitement impliquant un transfert de DCP vers un pays hors Union européenne, le Responsable de traitement garantit le Sous-traitant que ces éventuels transferts seront réalisés dans le respect des conditions posées par la Législation DCP.

De son côté, le Sous-traitant s'engage, sauf dans les cas où il en a l'obligation légale, à n'effectuer un transfert de DCP en dehors de l'Union Européenne qu'avec l'autorisation préalable du Responsable de traitement et à condition que ce transfert soit fondé (i) sur une décision de la Commission européenne constatant que le pays tiers, un territoire ou un ou plusieurs secteurs déterminés dans ce pays tiers, ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection adéquat, ou (ii) sur des Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne, le Responsable de traitement mandatant le Sous-traitant pour signer avec ses sous-traitants de second rang situés hors Union Européenne lesdites Clauses Contractuelles Types au nom et pour le compte du Responsable de traitement, ou (iii) sur les garanties appropriées décrites à l'article 46 du RGPD ou (iv) sur l'une des conditions posées par l'article 49 du RGPD.

## 7. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au Responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Il appartient au Responsable de traitement de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente et aux personnes concernées, le cas échéant. Néanmoins, une assistance pourra être assurée par le Sous-traitant dans le cadre de ces notifications, sur demande du Responsable de traitement et selon des modalités de la clause 8 « Assistance dans le cadre du traitement de données à caractère personnel ».

## 8. Assistance dans le cadre du traitement de données à caractère personnel.

Dans le cadre de son obligation d'assistance vis-à-vis du Responsable de traitement, le Sous-traitant s'engage à :

- Aider le Responsable de traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes des personnes concernées relatives à leurs droits. A ce titre, en cas de réception directement par le Sous-traitant d'une telle demande, il est convenu que celui-ci transmet la demande au Responsable de traitement, à qui revient la charge d'y apporter une réponse dans les délais prévus par la Législation DCP ;
- Aider le Responsable de traitement à garantir le respect des obligations de sécurité. Il est entendu entre les Parties que les engagements du Sous-traitant ne portent que sur les moyens qu'il est à même de mettre en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des DCP ;
- Aider le Responsable de traitement dans le cadre des notifications des violations de DCP au sens de la Législation DCP et lorsque celui-ci décide de mener une analyse d'impact relative à la protection des DCP ainsi que, le cas échéant, pour la réalisation de la consultation préalable à l'autorité de contrôle, en fournissant toute documentation utile à sa disposition que le Responsable de traitement ne détient pas.

Les Parties s'accordent sur le principe que l'assistance fournie au Responsable de traitement par le Sous-traitant au titre de la présente clause est effectuée compte tenu de la nature du traitement et du niveau d'information dont le Sous-traitant bénéficie de la part du Responsable de traitement et dans les limites des obligations qui lui incombent. Les demandes d'assistance supplémentaires non couvertes par le présent Contrat donneront lieu à un accord spécifique entre les Parties.

#### 9. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité convenues avec le Responsable du traitement.

Ces mesures de sécurité peuvent être amenées à évoluer.

Le Responsable de traitement reconnaît et accepte que ces mesures de sécurité mises en œuvre par le sous-traitant garantissent un niveau de sécurité adapté en ce qui concerne ses données à caractère personnel compte tenu de l'état actuel des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie pour les droits et les libertés des personnes concernées.

#### 10. Sort des données

Les modalités de destruction et/ou restitution des données au terme des prestations de service relatives au traitement des données à caractère personnel sont convenues, sauf existence d'une réglementation faisant obligation au sous-traitant de conserver ces données ou d'une clause du présent contrat autorisant le sous-traitant à les conserver.

#### 11. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare **tenir par écrit (y compris sous forme électronique) un registre** de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, conformément à l'article 30 du règlement européen sur la protection des données.

#### 12. Documentation

Le sous-traitant pourra mettre à la disposition du responsable de traitement, sur demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations relatives au traitement de données à caractère personnel effectué pour le compte du responsable du traitement et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits dans les conditions de la clause 13 « Audit ».

#### 13. Audit

Le Responsable de traitement, au cours de l'exécution du Contrat, dans la limite d'une (1) fois par année contractuelle, a la possibilité de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à un audit ayant pour objet de vérifier la conformité des prestations de sous-traitance de Données à Caractère Personnel effectuées par le Sous-traitant.

Cet audit est notifié par le Responsable de traitement au Sous-traitant par lettre recommandée avec accusé de réception détaillant les documents demandés et, le cas échéant, le protocole qui sera déroulé, les méthodes utilisées et données auditées, trente (30) jours ouvrés avant la date projetée de sa mise en œuvre.

Il est expressément convenu entre les Parties qu'est privilégiée, dans la mesure du possible, la réalisation d'un audit sur pièces et qu'un audit sur place sera programmé si les éléments mis à la disposition par le Sous-traitant ne s'avéraient pas suffisants pour démontrer le respect de ses obligations au titre de la présente clause.

Dans ce second cas de figure, le Responsable de traitement assume les frais supplémentaires résultant notamment de la nécessité d'un renforcement des effectifs pour permettre la réalisation de l'audit et la continuité de l'activité du Sous-traitant.

L'audit est effectué par le Responsable de traitement ou par un tiers désigné par lui, à la triple condition que ce tiers ne soit pas un concurrent direct ou indirect du Sous-traitant, qu'il soit soumis au secret professionnel et qu'il ait conclu un accord de confidentialité dont copie sera remise à du Sous-traitant pour approbation.

Il est par ailleurs entendu que cette démarche d'audit exclut toute communication de documents de nature financière, comptable ou tenant aux relations du Sous-traitant avec d'autres clients.

L'audit sera mené durant les heures de travail du Sous-traitant.

Le Responsable de traitement reste seul responsable des éventuelles conséquences de cet audit sur la fourniture des prestations de services objet du Contrat.

Les résultats d'audit feront l'objet d'un débat contradictoire et d'une validation par les Parties.

Le Responsable de traitement ne pourra communiquer tout ou partie de cet audit sans l'autorisation écrite du Sous-traitant.

Les frais d'audit demeureront à la charge du Responsable de traitement, ainsi que les éventuels frais engagés et temps passé par le Sous-traitant.

14. Délégué à la protection des données ou personne en charge de la protection des données  
Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou de la personne en charge de la protection des données personnelles.

**e. Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous-traitant**

Le Responsable de traitement est seul responsable et garantit la qualité, la licéité et la pertinence de ses données.

Il garantit, en outre, être titulaire des droits lui permettant de traiter et de faire traiter par le Sous-traitant ses données à caractère personnel. Le Responsable de traitement garantit le Sous-traitant à première demande contre tout préjudice qui résulterait de la mise en cause du Sous-traitant par un tiers pour une violation de cette garantie.

Le Responsable de traitement garantit le Sous-traitant que le traitement en cause satisfait aux exigences du Règlement général de protection des données et à la législation nationale, notamment que les données à caractère personnel sont traitées de manière licite, loyale et transparente, qu'elles ont été collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et que l'information requise aux personnes concernées par le traitement a bien été fournie au moment de leur collecte.

A ce titre, le Responsable de traitement garantit le Sous-traitant contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les données à caractère personnel seraient traitées par le Sous-traitant pour le compte du Responsable de traitement et, en conséquence, à indemniser le Sous-traitant de toute condamnation de ce chef. Dans ce cadre également, le Responsable de traitement s'engage à ne pas réclamer au Sous-traitant une quelconque réparation dans le cas où il aurait été amené à réparer l'intégralité du dommage causé.

Le responsable de traitement s'engage à respecter toutes les obligations qui lui incombent au titre des règles applicables en matière de protection des données personnelles et notamment les obligations suivantes :

- Documenter, par écrit, toute instruction concernant le traitement de données à caractère personnel par le Sous-traitant. Il donne à ce titre instruction au Sous-traitant d'effectuer les traitements décrits.
- Renseigner, le détail du traitement faisant l'objet de la sous-traitance et à mettre à la disposition du Sous-traitant toute information nécessaire pour la bonne exécution de la sous-traitance
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du Sous-traitant
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Sous-traitant dans les conditions de la clause d'audit.
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité des données personnelles qui ne relèvent pas du périmètre de responsabilité du sous-traitant tel que prévu par le présent contrat

**f. Données du présent accord**

Les informations nominatives recueillies dans le cadre de la conclusion du présent accord font l'objet d'un traitement informatique par le Fournisseur destiné à la bonne gestion des relations commerciales entre les Parties, et à la bonne exécution des prestations objets du présent accord. Elles sont recueillies et traitées exclusivement

aux fins de l'exécution du présent accord et des prestations. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, toute personne peut exercer son droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Chaque personne bénéficie également d'un droit de limitation du traitement, à la portabilité et d'un droit d'opposition aux données la concernant en écrivant à l'adresse : [dpo@lviveris.fr](mailto:dpo@lviveris.fr). Pour plus d'informations il est possible de consulter la politique de protection des données personnelles du Fournisseur.

**g. Annexe**

Les Parties conviennent d'ajouter l'annexe suivante :

- o Annexe 2 – Description du (ou) des traitement(s) de données à caractère personnel faisant l'objet de la sous-traitance.

## Article 12. DUREE

La date d'effet du contrat et sa durée sont précisées en annexe.

Le contrat prendra fin :

- en cas de non signature du contrat principal avec le Client final, dès notification au Fournisseur par Viveris que son offre n'a pas été retenue, soit par non acceptation par le client final, soit par attribution à un tiers.
- en cas de signature du contrat principal, lorsque les obligations contractuelles auront été entièrement exécutées, les comptes et les différends éventuels avec le Client final et entre les deux parties apurés et réglés. Dans ce cadre, si le Fournisseur n'a pas satisfait à l'ensemble de ses obligations contractuelles à la date de fin initialement prévue du contrat, il est tenu d'intervenir jusqu'à complète exécution des dites obligations, sans que ces interventions complémentaires puissent être facturées.

Le contrat ne pourra être prolongé que par un nouveau contrat ou un avenant, précisant les nouvelles modalités de cette prolongation. Le Fournisseur s'efforcera de répondre positivement à une demande de prolongation de la part de Viveris, si cette demande lui est formulée deux mois avant le terme du présent contrat.

## Article 13. RESILIATION

Les Parties conviennent qu'aucune d'elles ne pourra, en quelques circonstances que ce soit, prononcer la résolution unilatérale du Contrat, seules les modalités de résiliation visées contractuellement étant autorisées. Ainsi la résiliation prononcée par une Partie ne peut avoir pour conséquence les effets d'une résolution ; la résolution du Contrat ne pourra être prononcée que par une décision judiciaire.

En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant le manquement, l'autre Partie peut résilier le Contrat immédiatement et de plein droit, en tout ou partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

En cas de résiliation du Contrat dans les hypothèses visées au présent article et sauf stipulation ou accord contraire des Parties, Viveris reste tenu du paiement de toutes les Prestations réalisées par le Fournisseur jusqu'à la date d'effet de la résiliation et plus généralement du paiement de toutes factures dues au Fournisseur et restées impayées nonobstant la prise d'effet de la résiliation.

Le contrat pourra également être résilié en cas de résiliation du contrat principal passé entre Viveris et le client final. La facturation tiendra compte de l'intégralité de la prestation effectivement fournie.

En toute hypothèse, le Fournisseur s'engage à restituer à Viveris, dans un délai de 15 jours à compter de la cessation du contrat, tous les documents et autres informations que Viveris aura mis à sa disposition, ainsi que tous documents ou moyens permettant de poursuivre la prestation.

Nonobstant l'échéance ou la résiliation du présent contrat, les dispositions de l'Article 10 (Propriété), l'Article 17 (Confidentialité), l'Article 18 (Non sollicitation) et l'Article 19 (Non concurrence) resteront applicables entre les parties.

## Article 14. RESPONSABILITE

Le Fournisseur et Viveris assument la responsabilité des conséquences résultant de leurs fautes, erreurs ou omissions, ainsi que des fautes, erreurs ou omissions de leurs sous-traitants éventuels et causant un dommage direct à l'autre partie.

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée qu'en cas de faute prouvée par l'autre Partie.

Les préjudices indirects et notamment les pertes de bénéfices ou d'économies, les pertes de commandes, de clientèle et d'exploitation, perte de chiffre d'affaires, ou frais d'acquisition de produits ou services de remplacement, ainsi que l'atteinte à l'image sont exclus de toute demande d'indemnisation.

En tout état de cause – sauf pour ce qui concerne les dommages causés à l'intégrité physique des personnes – la responsabilité du Fournisseur aux termes du Contrat, est expressément limitée, quel(s) qu'en soi(en)t le/les fondement(s) et les moyens pour la faire aboutir, au montant des sommes facturées par le Fournisseur au titre de la Prestation en cause pendant les 12 mois précédents le fait générateur du dommage.

En tout état de cause, Viveris ne pourra engager une action ou effectuer une réclamation ayant pour objet notamment l'exécution du Contrat ou la mise en jeu de la responsabilité du Fournisseur, plus d'un an après qu'il ait connu ou aurait dû connaître le fait lui permettant d'engager cette action ou de formuler cette réclamation.

Sous peine de déchéance de son droit à indemnisation, Viveris prendra toutes mesures appropriées et/ou exercera toutes actions raisonnables demandées par le Fournisseur afin de limiter les conséquences de la survenance du fait générateur et les préjudices subis.

Viveris est informé de la nécessité de réaliser des sauvegardes régulières et exhaustives des données et fichiers. Il est responsable de la réalisation et de la conservation de ces sauvegardes conformément à l'état de l'art. Par conséquent, le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de toute perte de données ou de fichiers. Le Fournisseur ne saurait, en outre, être tenu pour responsable de la destruction accidentelle ou volontaire des données par Viveris ou un tiers ayant accédé aux services applicatifs au moyen des identifiants remis à Viveris. Le Fournisseur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable de tout dommage en cas de préjudice causé par une interruption ou une baisse de service de système extérieurs à sa fourniture tels que services de l'opérateur de télécommunications, du fournisseur d'électricité ou en cas de force majeure.

Les dispositions du présent article répartissent le risque entre les Parties. Les Parties reconnaissent que le prix convenu reflète la répartition du risque et la limitation de responsabilité en résultant.

De convention expresse, les Parties conviennent que le présent article survivra en cas de résolution totale ou partielle du Contrat, quelle qu'en soit sa cause.

## Article 15. FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations dans le cadre du Contrat, si un tel manquement résulte :

- d'une décision gouvernementale, en ce compris tout retrait ou suspension d'autorisations quelles qu'elles soient,
- d'une grève totale ou partielle, interne ou externe à l'entreprise,
- d'un incendie,
- d'une catastrophe naturelle,
- d'un état de guerre d'une interruption totale ou partielle ou d'un blocage des réseaux de télécommunications ou électrique,
- d'acte de piratage informatique ou plus généralement tout autre évènement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence.

Dès qu'elle aura connaissance de la survenance d'un tel événement, chaque Partie s'engage à le notifier à l'autre Partie dans un délai inférieur à huit (8) jours calendaires comptés à partir de l'apparition dudit événement et à en apporter la preuve dans ledit délai. Dans ce cas, les Parties se réuniront pour décider des modalités selon lesquelles l'exécution des obligations au titre du présent Contrat ou d'une Commande sera poursuivie.

Chaque Partie fera tous ses efforts afin d'éviter ou d'éliminer les causes du retard et permettre la reprise de l'exécution de ses obligations dès que le cas invoqué aura disparu.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

## Article 16. ASSURANCES

Le Fournisseur est titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, y compris en cas d'exécution de prestations dans les locaux de Viveris ou de l'un des clients de Viveris.

Le Fournisseur s'engage à remettre une copie de son attestation d'assurance à la première demande de Viveris.

## Article 17. CONFIDENTIALITE

Viveris et le Fournisseur s'engagent à conserver confidentiels les informations et les documents concernant l'une ou l'autre partie ou le client final, de quelque nature qu'ils soient (économiques, techniques...), auxquels elles auraient pu avoir accès au cours de l'exécution du contrat (« les Informations Confidentielles »).

Chacune des Parties s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'accès aux Informations Confidentielles ;
- ne pas utiliser les Informations Confidentielles au profit de tout tiers en dehors de la stricte application du Contrat ;
- ne pas les divulguer à tout tiers non autorisé ou non concerné par l'objet du Contrat ;
- ne les divulguer qu'à ses seuls préposés ayant la nécessité de les connaître au titre de leur mission ;
- s'assurer du respect du présent accord par ses préposés et de manière générale à mettre en œuvre tous les moyens pour faire respecter cette disposition notamment par les membres de son personnel, ses collaborateurs, filiales, société-mère et sous-traitants éventuels.

De plus, Viveris s'engage à ne pas utiliser les Informations Confidentielles autrement qu'aux fins du Contrat.

Chacune des Parties sera déliée de ses obligations de confidentialité au cas où :

- la divulgation des Informations Confidentielles est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire ou si cette divulgation était nécessaire pour mettre en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat ;
- les Informations Confidentielles concernées ont fait l'objet d'une mise à disposition au public assurée directement par l'autre Partie et sans restriction ;
- les Informations Confidentielles sont déjà connues du public, ou sont tombées dans le domaine public en dehors de toute intervention de la Partie qui se prévaut de la présente clause.

En cas de divulgation d'Informations Confidentielles par une des Parties, il lui appartiendra de prouver à l'autre Partie la conformité de cette divulgation avec le Contrat.

Les Parties reconnaissent expressément que la fin du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause, ne met pas fin aux droits et obligations à leur charge tels qu'ils sont définis par le présent article.

Les clauses du contrat et de ses annexes, intervenant entre le Fournisseur et Viveris, sont réputées confidentielles et à ce titre elles ne peuvent être ni publiées ni communiquées à des tiers non autorisés.

## Article 18. NON SOLLICITATION DE PERSONNEL

Les deux Parties s'engagent, pendant toute la durée de la relation contractuelle et dans les 12 mois qui suivent, à ne pas participer directement ou indirectement, à leur bénéfice ou au bénéfice d'un tiers, à l'embauche et/ou au débauchage du personnel de l'autre Partie. Cette clause s'applique y compris dans le cas où la sollicitation émane des collaborateurs eux-mêmes.

Dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas cette obligation, elle s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité égale à douze (12) mois de la rémunération brute du collaborateur embauché.

## Article 19. NON CONCURRENCE

Le Fournisseur s'engage à ne jamais tenter de détourner la clientèle de Viveris pour laquelle lui sont confiés les travaux de sous-traitance et s'interdit formellement d'intervenir chez toute entreprise pour laquelle il a assuré des prestations par l'intermédiaire de Viveris, sauf accord écrit de Viveris .

Cette obligation de non-concurrence s'impose au Fournisseur pendant toute la durée d'exécution des présentes et pendant une période d'un an suivant leur cessation, quelle qu'en soit la cause.

Dans le cas des *grands comptes et Administrations*, pour lesquels le Fournisseur effectue ou a déjà effectué des prestations en direct, l'interdiction visée par le présent article, est limitée au seul projet ou service pour lequel le Fournisseur aura à assurer une prestation en sous-traitance pour Viveris.

En cas de non-respect de cet engagement, le Fournisseur s'engage à dédommager Viveris en lui versant immédiatement une indemnité forfaitaire égale à trois cent fois le prix Hors Taxes journalier précisé en annexe, Viveris se réservant la faculté de faire ordonner sous astreinte la cessation de l'activité concurrentielle.

Le Fournisseur s'oblige à étendre cette obligation de non-concurrence à ses collaborateurs, préposés, dirigeants, associés ou actionnaires, et sera responsable du respect par ces personnes de cette obligation.

## **Article 20. INTEGRALITE DU CONTRAT**

Les clauses de ce contrat prévalent sur toutes autres clauses différentes figurant sur la commande de Viveris ou éventuellement sur toute correspondance, tout accord ou écrit antérieur, et contiennent l'intégralité de l'accord des parties.

Les titres des clauses n'ont qu'une valeur classificatoire. En cas de contradiction entre ces titres et leur contenu, c'est le contenu qui fera foi.

Toutes les conventions spéciales tenant à la nature des prestations fournies en dérogation aux présentes conditions générales sont consignées aux conditions particulières en annexe au présent contrat.

Aucune indication, aucun document (technique, commercial, correspondance, factures, bons de commande, conditions générales ou spécifiques, etc. ...) ne peuvent engendrer des obligations au titre des présentes, s'ils ne sont l'objet d'un avenant signé par les deux parties à une date postérieure aux présentes.

## **Article 21. CESSION DU CONTRAT**

Le présent contrat ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux.

## **Article 22. SOUS-TRAITANCE**

Le Fournisseur aura la faculté de faire exécuter tout ou partie des prestations objet du présent contrat par une autre société en sous-traitance, après accord préalable écrit de Viveris . Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate du contrat aux torts exclusifs du Fournisseur, sous réserve de tous les dommages et intérêts auxquels Viveris pourrait prétendre.

En cas de sous-traitance, le Fournisseur reste seul responsable à l'égard de Viveris .

## **Article 23. LOI**

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Les Parties conviennent que la langue française retenue dans le présent Accord fait foi nonobstant toute traduction qui pourrait être faite des présentes.

## **Article 24. NON VALIDITE PARTIELLE**

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

## **Article 25. DIFFERENDS**

Pour le cas où un litige naîtrait entre les parties du fait de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent préalablement à toute action en justice de rechercher, après échec d'une discussion/négociation de bonne foi, une solution amiable par la voie notamment d'une conciliation.

La partie qui demande la conciliation devra informer l'autre partie par lettre recommandée de son intention de faire appel à un conciliateur. Dans les 8 jours suivant l'envoi de la lettre les deux parties

se concerteront pour désigner un conciliateur pris parmi les experts judiciaires figurant sur la liste de la CNEJITA.

En cas d'impossibilité d'accord entre les parties sur le choix d'un conciliateur, celui-ci sera désigné par le Président du tribunal de Commerce de Paris, qui sera saisi par la partie la plus diligente, le président du tribunal choisissant un expert sur la liste de la CNEJITA et différent de ceux précédemment pressentis par les deux parties.

Ce conciliateur disposera d'un délai de 1 mois pour donner son avis par écrit sur la solution du litige tant au niveau technique que financier. Cet avis ne liera pas les parties qui resteront libres d'appliquer ou non la solution préconisée.

Les frais et honoraires de conciliation seront supportés par moitié par chacune des parties

En cas d'échec de cette procédure amiable, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

## Article 26. LEGALITE D'EMPLOI

Le Fournisseur emploie et rémunère son personnel sous sa responsabilité exclusive au regard des obligations fiscales et sociales.

Le Fournisseur atteste sur l'honneur non seulement avoir pris connaissance mais également respecter scrupuleusement toutes les obligations qui lui incombent au regard de la réglementation du travail prévue par le code du travail relative :

- à la lutte contre le travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main d'œuvre et emploi d'étrangers sans titre de travail --huitième partie, livre deuxième).
- au paiement du salaire (troisième partie, livre deuxième, titre IV, chapitre III)

En particulier, le Fournisseur s'engage à remettre à Viveris lors de la conclusion du contrat et tous les six mois pendant la durée de validité du Contrat, conformément à l'article D 8222-5 du code du travail, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du cocontractant du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (K ou Kbis) ;
- une attestation sur l'honneur, à la date de signature du Contrat et tous les six mois jusqu'à fin de l'exécution du Contrat, de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L 1221-10, L 3243-2 et R 3243-1.

Par ailleurs, le Fournisseur devra attester :

- qu'il a procédé aux déclarations exigées des organismes de protection sociale,
- qu'il tient un livre de paye et un registre du personnel,
- qu'il n'emploie pas de salariés étrangers démunis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France,
- qu'il n'est pas en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- que ses dirigeants ne sont pas frappés de faillite personnelle ou de toute procédure équivalente.

Le Fournisseur s'engage à répercuter ces obligations auprès de ses éventuels sous-traitants pour la réalisation des obligations, objet du Contrat.

Ou Le Fournisseur certifie être régulièrement immatriculé en tant que travailleur indépendant, et être à jour de toutes déclarations et tous paiements liés aux obligations en découlant.

Le Fournisseur s'engage à fournir toute attestation sur simple demande de Viveris.

## Article 27. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, la signature devant intervenir avant le 11/12/2023

Fait en double exemplaire à Boulogne Billancourt, le 05/12/2023

### Pour Viveris

Mention \* : lu et approuvé  
Date : 05 décembre 2023  
Nom : Rodolphe NOTTIN  
Qualité : Directeur Agence Ile de France  
Signature :   
Cachet :



### Pour HIGH SKILLS

Mention\* : Lu et approuvé  
Date : 05/12/2023  
Nom : Mohamed ELLOUZE  
Qualité : Président  
Signature :   
Cachet :



\*Mention : "Lu et approuvé"

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT N°785**  
**Modalités techniques et financières des prestations**  
**fournies par le Fournisseur**

**Modalités d'exécution des prestations, expérience et savoir-faire attendus :**

Intervention en tant que Lead Dev Java sur un projet stratégique chez GRDF

**Interlocuteurs :**

Interlocuteur Viveris :

- M Laurent Maze, Responsable Commercial :
  - o Coordonnées : [laurent.maze@viveris.fr](mailto:laurent.maze@viveris.fr), tel 06 65 36 52 71
- Mme Catherine ALGRAIN LALOUX, Gestion de la facturation :
  - o Coordonnées : [catherine.algrain-laloux@viveris.fr](mailto:catherine.algrain-laloux@viveris.fr), tel 01 55 19 47 22.
- M Rodolphe NOTTIN, Directeur de l'agence Viveris Systèmes IdF :
  - o Coordonnées : [rodolphe.nottin@viveris.fr](mailto:rodolphe.nottin@viveris.fr), tel : 01 55 19 47 18

Interlocuteur du Fournisseur :

- M. Mohamed Ellouze

**Lieu d'exécution des prestations :**

Par défaut, la prestation sera réalisée en horaires de bureau, au 3/5ème dans les locaux de la RATP, principalement à Val de Fontenay, et au 2/5ème en distanciel, le titulaire devant s'assurer que l'intervenant dispose d'une connexion Internet avec un débit suffisant.

Néanmoins, des déplacements peuvent être prévus en région parisienne sur d'autres sites. L'intervenant du Titulaire devra être en possession d'un titre de transport pour circuler sur l'ensemble du réseau de transport urbain d'Île de France (à la charge du Titulaire). Toutefois, ces modalités d'exécution pourront être modifiées en cours de prestation en cas de force majeure (notamment crise sanitaire) ou pour raisons de service. Elles pourront notamment porter sur la modification du ratio « exécution dans les locaux RATP/ exécution dans les locaux du Titulaire ». Le gestionnaire RATP fera la demande formelle au responsable du Titulaire au minimum 8 jours calendaires avant le début de mise en place des nouvelles modalités, ce dernier devant donner son accord écrit sous 3 jours calendaires maximum. Ces délais ne s'appliqueront pas en cas de force majeure.

**Rapport mensuel d'activité :**

Le Fournisseur établira un rapport mensuel d'exécution de ses travaux et le transmettra à Viveris au plus tard le dernier jour ouvré de chaque mois. Ce rapport comprend la liste des travaux effectués et livrés au client final dans le mois, ainsi qu'un compte-rendu d'activité mensuel, au format indiqué par VIVERIS indiquant les jours travaillés chaque mois pour le compte du client final.

Ce rapport est à transmettre par mail aux interlocuteurs Viveris cités plus haut.

**Défaillance du fournisseur :**

On entend par défaillance du fournisseur :

- d'une part tout cas où le personnel d'exécution du fournisseur n'est plus disponible pour assurer la prestation,
- d'autre part le cas où les livrables attendus dans le cadre de la prestation ne seraient pas assurés avec le niveau de qualité requis par le client final.

Dans ce cas, le fournisseur doit être en mesure de proposer un remplaçant dans les conditions prévues à l'article 7. En cas d'accord, le Fournisseur prend à sa charge une période de recouvrement dans la limite de 15 j ouvrés.

Lorsque le fournisseur, suite à une défaillance de sa part, n'est pas en mesure d'assurer le remplacement de son personnel, il y a manquement à ses obligations et le présent du contrat put être résilié de plein droit dans les conditions prévues à l'article 13.

### Prix :

Prix de la prestation : 510 € par jour

Les prix de vente s'entendent toujours hors taxes.

Dispositions particulières concernant les frais.

### Durée :

Le contrat prend effet à la date du : 11/12/2023

La durée de la prestation est fixée jusqu'à : 11/12/2026 (11/03/2026 minimum)

Date de début de la prestation : 11/12/2023

Date de fin de la prestation : 11/12/2026

Pour Viveris

Pour High Skills

Signature :



Cachet :



Signature :



Cachet :



**VIVERIS**

Innover. Simplifier. Partager.



# Charte

Achats & Code  
de conduite  
des fournisseurs

# Préambule

**V**iveris est particulièrement soucieuse des responsabilités de toutes les parties prenantes dans l'exercice de ses activités et du respect des valeurs auxquelles elle adhère.

Viveris souhaite inscrire l'éthique et le développement durable au cœur de ses activités, en impliquant l'ensemble de ses collaborateurs ainsi que ses fournisseurs.

Viveris porte donc à la connaissance de l'ensemble des intervenants internes ou externes au groupe, (i) sa Charte Ethique publiée sur le site internet de Viveris ([www.viveris.fr](http://www.viveris.fr)) ainsi que (ii) sa Charte Fournisseur, lesquels comprennent les engagements sociétaux, environnementaux, humains, auxquels Viveris s'engage et auxquels il est demandé aux fournisseurs de s'engager. Tout fournisseur reconnaît donc avoir pris connaissance et adhérer pleinement aux engagements de Viveris en matière d'éthique et de développement durable tels qu'ils sont stipulés dans sa Charte Ethique et à la présente Charte Fournisseur.

La présente Charte d'Achats s'applique à tous les fournisseurs, directs ou indirects, de produits et/ou de services auprès de Viveris et établit les prérequis exigés de la part des fournisseurs.

Tout fournisseur de Viveris s'engage à respecter et à faire respecter par ses éventuels sous-traitants l'ensemble des principes énoncés dans les Chartes susvisées.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Les engagements de Viveris envers ses fournisseurs</b>	<b>03</b>	<b>2</b>	<b>Les engagements des fournisseurs envers Viveris</b>	<b>04</b>
1.1	Indépendance	03	2.1	Droits de l'homme	04
1.2	Confidentialité	03	2.2	Travail des enfants	04
1.3	Conflits d'intérêts	03	2.3	Travail forcé – Liberté d'association et négociation collective	04
1.4	Concurrence, équité et transparence	03	2.4	Non-discrimination	04
1.5	Développement durable	03	2.5	Santé et sécurité	05
			2.6	Rémunérations	05
			2.7	Protection contre le harcèlement et la violence sur le lieu de travail	05
			2.8	Protection des données personnelles et respect de la vie privée	05
			2.9	Lutte contre la corruption	05
			2.10	Respect du droit de la concurrence	05
			2.11	Environnement	05

Charte Achats et code de conduite des fournisseurs de Viveris

## 1 Les engagements de Viveris envers ses fournisseurs

### 1.1 Indépendance

Viveris, acteur indépendant du marché, garantit aux fournisseurs un traitement équitable. À ce titre, toute gratification, cadeau ou avantage quelconque accordés par un fournisseur à un quelconque collaborateur de Viveris sont formellement interdits.

### 1.2 Confidentialité

Viveris s'engage à tenir confidentielle toute information révélée par un fournisseur, conformément aux engagements contractuels.

### 1.3 Conflits d'intérêts

Viveris attache une grande importance à la lutte contre les conflits d'intérêts. Ainsi, tout collaborateur de Viveris doit s'assurer d'éviter toute situation de conflit d'intérêts, à savoir toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein de Viveris et un intérêt personnel (qu'il soit économique, politique, syndical, associatif, familial, amical, etc.), de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction pour le compte de Viveris.

### 1.4 Concurrence, équité et transparence

Viveris s'engage à choisir ses fournisseurs de manière impartiale, sur la seule base de leurs compétences, la qualité de leurs produits ou services, leur caractère innovant et de politique tarifaire maîtrisée. Constituent également des critères de sélection, les actions et politiques RSE des fournisseurs et leur détermination à accomplir les mêmes démarches éthiques et principes visés par le Pacte Mondial des Nations Unies et les conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

Viveris s'engage à travailler avec ses fournisseurs sur les principes de partenariat, de transparence, d'éthique, de loyauté et d'intégrité.

### 1.5 Développement durable

Viveris s'engage à respecter les conventions de l'Organisation Internationale du Travail et les principes du Pacte Mondial des Nations Unies et à promouvoir leur application par ses fournisseurs et leurs sous-traitants. Viveris s'engage à protéger ses collaborateurs et l'environnement ainsi qu'à exercer son activité de façon durable.

Lorsque cela se justifie, aux fins de promouvoir les valeurs portées par Viveris (notamment sociétales et environnementales), Viveris peut solliciter de ses fournisseurs un descriptif de leurs actions de développement durable.

## 2 Les engagements des fournisseurs envers Viveris

Outre les législations et réglementations applicables aux fournisseurs en vigueur, Viveris exige de ses fournisseurs qu'ils respectent pleinement les principes du Pacte Mondial des Nations Unies, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies et les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Les fournisseurs s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de s'assurer du respect des principes énoncés dans cette Charte d'Achats et à relayer les termes de ladite Charte à l'ensemble de ses propres fournisseurs.

Toute violation du fournisseur à la présente Charte sera considérée comme un manquement grave aux dispositions du contrat le liant à Viveris. Viveris pourra résilier de plein droit le Contrat aux torts exclusifs du Fournisseur, sans préavis et sans indemnité, nonobstant le droit pour Viveris de poursuivre le Fournisseur en réparation de tout dommage, en cas de non-respect de ces réglementations ou tout éventuel engagement décrit dans la présente Charte d'Achats. Viveris pourra également exiger, à son choix, la mise en œuvre des mesures correctives.

Le cas échéant, les fournisseurs s'engagent à recevoir des auditeurs, internes ou externes, mandatés par Viveris, pour vérifier l'application de la présente Charte d'Achats.

### 2.1 Droits de l'homme

Les fournisseurs s'engagent à respecter et à promouvoir les directives internationales relatives aux droits de l'Homme.

Les fournisseurs veillent notamment à ne pas se rendre complices de violations de ces droits fondamentaux de l'Homme.

### 2.2 Travail des enfants

Le travail des enfants est strictement interdit. Les fournisseurs ne fabriqueront ni ne produiront aucun bien ou service à l'aide d'une forme quelconque de travail illégal d'enfants.

### 2.3 Travail forcé – Liberté d'association et négociation collective

Les fournisseurs respectent l'interdiction de toute forme de travail forcé ou obligatoire ainsi que la liberté d'association et le droit de négociation collective, conformément aux lois et réglementations applicables. Tout travail devra être volontaire et les travailleurs devront être libres de quitter leur travail ou de mettre fin à leur embauche avec un motif raisonnable.

### 2.4 Non-discrimination

Les fournisseurs doivent respecter toutes lois et les réglementations régissant le secteur de l'emploi, notamment les textes interdisant la discrimination au travail. Les fournisseurs s'interdisent d'exercer toute discrimination, notamment liée au genre, à l'origine, à la religion, au handicap, à l'appartenance politique, etc. Ils s'engageront à favoriser la diversité culturelle, en matière d'emploi et de profession, tant dans la gestion des ressources humaines comme l'examen des candidatures à un poste, les promotions, l'octroi de primes, l'accès à la formation, l'attribution des missions, l'établissement du salaire, les avantages, la discipline et le licenciement.

## 2.5 Santé et sécurité

Les fournisseurs respectent la réglementation applicable en matière de santé et de sécurité au travail. Les fournisseurs veillent à la qualité de vie au travail de leurs collaborateurs en leur offrant un environnement respectant des normes locales et internationales en vigueur et s'efforcent de supprimer tout risque avéré ou potentiel en matière de santé et de sécurité au travail.

D'autre part, il est attendu des fournisseurs qu'ils forment leurs collaborateurs à la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

## 2.6 Rémunérations

Les fournisseurs respectent les réglementations nationales concernant le salaire minimum et le principe d'égalité de rémunération. Les fournisseurs doivent s'assurer de verser à leurs collaborateurs une rémunération offrant des conditions de vie décente et regard du niveau de vie et du marché du travail local et s'engagent à réviser régulièrement le salaire et le niveau de rémunération.

## 2.7 Protection contre le harcèlement et la violence sur le lieu de travail

Les fournisseurs s'engagent à protéger leurs collaborateurs contre le harcèlement, l'intimidation et la violence sous toutes leurs formes sur le lieu de travail et à traiter leurs collaborateurs avec respect et dignité.

## 2.8 Protection des données personnelles et respect de la vie privée

Les fournisseurs s'engagent à protéger la confidentialité des données à caractère personnel de leurs collaborateurs et à respecter leur vie privée.

## 2.9 Lutte contre la corruption

Les fournisseurs s'engagent à agir en totale conformité avec les lois, les directives et réglementations applicables, notamment avec les réglementations concernant la libre concurrence et la lutte contre la corruption.

Les fournisseurs doivent agir contre la corruption sous toutes ses formes (commission, versement visant à influencer, dessous-de-table, remise, pot-de-vin, etc.) et s'assurent que leurs collaborateurs s'interdisent toute forme de cadeau et/ou invitation de valeur disproportionnée en vue d'obtenir ou d'assurer un traitement favorable de Viveris envers le fournisseur dans le cadre des relations d'affaires qui les lient.

Les invitations et cadeaux resteront dans des limites acceptables, tant au regard des usages que des législations anticorruptions, et ne créeront jamais d'obligations ou d'engagements forcés des personnes.

## 2.10 Respect du droit de la concurrence

Les fournisseurs doivent se conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de droit de la concurrence.

## 2.11 Environnement

Les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois et des réglementations environnementales en vigueur. Les fournisseurs s'engagent à exercer leur activité de façon à minimiser leur impact sur les ressources naturelles et protéger l'environnement, leurs clients et leurs collaborateurs.

Les fournisseurs entreprennent des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement et s'efforcent de réduire leur empreinte environnementale directe et indirecte.

Les Fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour prévenir, évaluer, atténuer et éviter les risques et les impacts de leurs activités sur l'environnement notamment en matière de pollution de l'air, de l'eau et des sols, de réchauffement climatique et de biodiversité. Les Fournisseurs doivent également adopter une gestion responsable des déchets, de l'énergie, de la ressource en eau, des ressources non renouvelables et promouvoir l'économie circulaire dans leur chaîne de valeur.

Les fournisseurs s'efforcent de favoriser et diffuser des innovations et technologies écologiques.

**LE FOURNISSEUR**

Société : ..... HIGHSKILL .....

Monsieur/Madame : ..... Mohamed ELLOUZE .....

En qualité de : ..... Président .....

Date : .. 05 / 12 / 2023 .....

Signature :



# VIVERIS

Innover. Simplifier. Partager.

Contacter l'équipe à  
[contact@viveris.fr](mailto:contact@viveris.fr)



[www.viveris.fr](http://www.viveris.fr)

### **Annexe 3 – Description du (ou des) Traitement(s) de Données à Caractère Personnel : Description du (des) traitement(s) faisant l'objet de la sous-traitance**

- 
- Le Fournisseur, en tant que sous-traitant au sens de la Législation DCP, réalise pour le compte de Viveris, responsable de traitement au sens de la Législation DCP, un traitement de DCP détaillé dans la présente Annexe.
- 
- Service(s) fournis(s) :  
(Ex : Hébergement, maintenance, services...)
- 
- Opérations réalisées sur les données par le Fournisseur pour le compte de Viveris :  
(Ex : Collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction...)
- 
- Finalité(s) du traitement réalisé par le responsable de traitement :  
(Ex : Traitement de gestion de la paie, traitement relatif aux clients et prospects...)
- 
- Durée du traitement :
- 
- 
- Types de données à caractère personnel traitées :  
(Catégorie / détail)
- 
- 
- Catégories de personnes concernées, dont les données sont traitées :  
(Ex : Salariés, clients...)
- 
- Mesures techniques et organisationnelles de sécurité :
- 
- 
- Informations mises à la disposition du Prestataire par Viveris, pour l'exécution du présent contrat :  
(Toute information utile déterminée par les Parties. Ex : les coordonnées d'un contact dédié ou du DPO le cas échéant)
- 
- Sous-traitance de second rang autorisée (O/N) :
- 
- 
- Sort des données en fin de contrat :  
(Restitution, destruction...)